

**Avertissement : ceci est un corrigé indicatif qui n'engage que son auteur****Premier dossier : RÉPARTITION DES BÉNÉFICES 5 points****1. Expliquer la raison pour laquelle la constitution d'une réserve légale est obligatoire et rappeler son mode de calcul.**

La société anonyme étant une société de capitaux à responsabilité limitée, la constitution d'une réserve légale augmente la garantie des tiers, elle ne peut pas être distribuée.

Chaque année une dotation est obligatoire à hauteur de 5% x (bénéfice comptable – report à nouveau débiteur) jusqu'à ce que la réserve légale atteigne 10% du capital (y compris capital non appelé)

**2. Rappeler la définition du bénéfice distribuable.**

Article L232-11 du code de commerce : « Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. »

**3. Indiquer quelles sont les conditions que doit respecter la société pour distribuer des acomptes sur dividendes.**

Les acomptes sur dividendes sont attribués avant l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire (AGO) :

- sur décision du conseil d'administration ou du directoire de la SA,
- à partir d'un bilan établi après la dernière clôture, certifié par un commissaire aux comptes,
- acompte maximum versé = bénéfice depuis la clôture - RAN débiteur éventuel - dotation à la réserve légale ou statutaire + RAN créditeur éventuel.

**4. Enregistrer dans le journal de la société les opérations relatives à l'acompte sur dividendes, en distinguant chaque catégorie d'actions.**

		02/02/2011	
129x	Acomptes sur dividendes répartis en instance d'affectation	19 000	
457P	Associés, actions de préférence- Dividendes à payer 6 000 x 2		12 000
457A	Associés, actions anciennes- Dividendes à payer 5 000 x 1		5 000
457N	Associés, actions nouvelles- Dividendes à payer 4 000 x 0,50		2 000
	<i>Acompte sur dividendes</i>		
		15/02/2011	
457P	Associés, actions de préférence- Dividendes à payer	12 000	
457A	Associés, actions anciennes- Dividendes à payer	5 000	
457N	Associés, actions nouvelles- Dividendes à payer	2 000	
512	Banque		19 000
	<i>Virements acompte sur dividendes</i>		

**5. Établir le projet de répartition du bénéfice de 2010 qui sera soumis à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et déterminer le montant des dividendes par catégorie d'action.**

Le capital au 1<sup>er</sup> janvier 2010 était de 11 000 x 40 = 440 000, il est surprenant (aberrant ?) que la réserve légale existante atteigne déjà 55 000 !

Bénéfice net comptable à répartir	120 000
Réserve légale (120 000 x 5 %) = 6 000	
(6 000 + 55 000) > 10% 600 000 donc limitée à 5 000	- 5 000
Report antérieur 2010	+ 2 000
<b>Bénéfice distribuable</b>	<b>117 000</b>
Premier dividende (ou intérêt statutaire)	
–sur actions de préférence : 6 000 x 40 x 10 %	- 24 000
–sur actions anciennes : 5 000 x 40 x 5 %	- 10 000
–sur actions nouvelles partiellement libérées : 4 000 x 40 x ¼ x 6 % x 6/12	- 1 200
Solde	81 800
Réserve facultative	- 46 000
Solde	35 800
Superdividende théorique par action (si le report à nouveau est nul) 34 600/15 000 = 2,3... arrondi à 2	
Superdividende réel : 2 x 15 000	- 30 000
Report à nouveau	5 800

Types d'actions	1 <sup>er</sup> dividende	Super-dividende	dividende	nbre de titres	total
actions de préférence :	4,00	2,00	<b>6,00</b>	6 000	36 000 €
actions anciennes :	2,00	2,00	<b>4,00</b>	5 000	20 000 €
actions nouvelles partiellement libérées :	0,30	2,00	<b>2,30</b>	4 000	9 200 €
soit au total :					65 200 €

**6. Enregistrer dans le journal de la société l'écriture correspondant au projet de répartition décidé par l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que le paiement des dividendes.**

18/05/2011

120	Résultat de l'exercice	120 000	
110	Report à nouveau 2010	2 000	
1061	Réserve légale		5 000
1068	Autres réserves		46 000
110	Report à nouveau 2011		5 800
457P	Dividendes aux actionnaires préférence		36 000
457A	Dividendes aux actionnaires anciens		20 000
457N	Dividendes aux actionnaires nouveaux		9 200
	<i>Répartition bénéfice 2010</i>		
	01/07/2011		
457P	Dividendes aux actionnaires préférence	36 000	
457A	Dividendes aux actionnaires anciens	20 000	
457N	Dividendes aux actionnaires nouveaux	9 200	
129x	Acomptes sur dividendes répartis en instance d'affectation		19 000
512	Banque		46 200
	<i>Paiement dividendes 2010</i>		

## Deuxième dossier : CRÉDIT-BAIL MOBILIER ET PRINCIPES COMPTABLES 6,5 points

### 1. Définir la notion de charge énoncée par le Plan comptable général. Indiquer en quoi la redevance de crédit-bail est une charge.

Notons tout d'abord que le PCG ne donne aucune définition d'une charge. Les charges correspondent aux éléments qui ne répondent pas à la définition et aux critères de comptabilisation d'un actif ainsi qu'à ceux qui répondent à ce critère mais qui ne sont pas destinés à être utilisés au-delà de l'exercice en cours, à savoir une durée supérieure à 12 mois.

L'article 221-1 du PCG donne toutefois une énumération des charges :

« Les charges comprennent :

- les sommes ou valeurs versées ou à verser :
  - en contrepartie de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés par l'entité ainsi que des avantages qui lui ont été consentis,
  - en exécution d'une obligation légale,
  - exceptionnellement, sans contrepartie ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions ;
- la valeur d'entrée diminuée des amortissements des éléments d'actif cédés, détruits ou disparus, sous réserve des dispositions particulières fixées à l'article 332-6 pour les titres immobilisés de l'activité de portefeuille et à l'article 332-9 pour les titres de placement. »

### 2. Quel principe comptable en normes IFRS (International Financial Reporting Standards) permettrait d'inscrire les biens pris en crédit-bail au bilan ? Expliciter ce principe.

Le normalisateur international admet comme principe celui de la prééminence de la réalité sur l'apparence : les transactions doivent selon ce principe être enregistrées et présentées conformément à la réalité et non selon l'apparence juridique.

La définition des actifs du PCG (éléments identifiables du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité...[qu'elle] contrôle..) devrait logiquement conduire à l'inscription des biens pris en crédit-bail au bilan de l'entreprise utilisatrice. Toutefois les contrats de location ont été expressément exclus des nouvelles règles.

### 3. Procéder aux enregistrements des opérations du mois de décembre 2011 dans le journal de la société BLACK EIGHT.

1/12/11

6122	Redevance de crédit-bail mobilier 500 x 1,2 + 2 700	3 300,00	
44566	État, TVA déductible sur biens et services 2 700 x 20%	540,00	
512	Banque		3 840,00
	<i>Redevances crédit-bail, échéances de décembre</i>		
	31/12/11		
486	Charges constatées d'avance	1 800,00	
6122	Redevance de crédit-bail mobilier		1 800,00
	<i>2 700 x 2/3</i>		

### 4. Après avoir précisé les conditions de la présentation d'une annexe simplifiée, présenter les renseignements concernant les contrats de crédit-bail qui devront figurer dans l'annexe développée au 31 décembre 2012 (annexe A à rendre avec la copie).

Pour établir l'annexe, il existe un modèle de présentation de base, une présentation simplifiée et une annexe abrégée. Le modèle de base étant utilisé lorsqu'il n'existe aucune dérogation, la présentation simplifiée peut être adoptée lorsque, à la clôture de l'exercice, les seuils ne sont pas dépassés pour deux des trois critères suivants :

Total du bilan : 3 650 000 €

Chiffre d'affaires : 7 300 000 €

Nombre de salariés : 50

Les entreprises perdent cette faculté lorsque cette condition n'est pas remplie pendant deux exercices successifs.

Les chiffres de l'annexe 2 permettent de vérifier que la société BLACK EIGHT remplit les critères pour la présentation d'une annexe simplifiée

Postes du bilan	VO	Redevances versées		Amortissements		Redevances restant à payer			Prix d'achat résiduel
		Cumulées	De l'exercice	Cumuls	De l'exercice	À - d'un an	A + d'1 an et à - de 5 ans	À +de 5 ans	
Matériel de transport	24 300 (1)	5 400 (2)	7 200 (3)	4 050 (4)	4 860 (5)	7 200 (3)	9 000 (6)	0	3 600
	33 600	10 800 (7)	10 800 (7)	7 000 (8)	8 400 (9)	10 800 (7)	0 (10)	0	9 000

(1) 20 250 x 1,20

(2) 500 x 1,20 x 9

(3) 500 x 1,20 x 12

(4) 24 300 / 5 x 10/12

(5) 24 300 / 5

(6) 500 x 1,20 x (48 - 33)

(7) 2 700 x 4

(8) 33 600 / 4 x 10/12

(9) 33 600 / 4

(10) 2 700 x (12 - 12)

**5. Procéder aux enregistrements qui seraient nécessaires au 1<sup>er</sup> avril 2015 en cas de levée de l'option concernant le véhicule de tourisme.**

1/04/15

2182	Matériel de transport 3 000 x 1,20	3 600,00	
512	Banque Levée d'option CB véhicule de tourisme		3 600,00

### Troisième dossier : DETTES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE 5 points

#### Première partie

**1. Rappeler les règles comptables concernant l'évaluation des créances et dettes en monnaie étrangère à la date de clôture de l'exercice. Préciser les postes du bilan concernés par les différences de change et la signification de leur classement comptable.**

L'article 342-5 du PCG précise : « Les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en monnaie nationale sur la base du dernier cours du change.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de clôture de l'exercice a pour effet de modifier les montants en monnaie nationale précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites à des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :

- à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente ; (compte 476 Différences de conversion Actif)
- au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent (compte 477 Différences de conversion Passif).

Les pertes de change latentes entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risques, sous réserve des dispositions particulières de l'article 342-6. »

**2. Présenter l'enregistrement concernant l'acquisition des billards au cours de l'exercice 2011 en justifiant vos calculs.**

		01/11	
607	Achat de marchandises 20 000 x 1,20	24 000,00	
44566	État, T.V.A. déduct. sur autres biens et services 24 000 x 1,20	4 800,00	
666	Pertes de change 20 000 x (1,25-1,20)	1 000,00	
401	Fournisseurs 20 000 x 1,25		25 000,00
4452	T.V.A. due intracommunautaire		4 800,00

**3. Présenter les enregistrements concernant l'acquisition des billards au cours de l'exercice 2011 en supposant que l'opération de couverture n'ait pas été prise le jour même, mais le 1<sup>er</sup> décembre 2011.**

		01/11	
607	Achat de marchandises 20 000 x 1,20	24 000,00	
44566	État, T.V.A. déduct. sur autres biens et services 24 000 x 1,20	4 800,00	
401	Fournisseurs 20 000 x 1,20		24 000,00
4452	T.V.A. due intracommunautaire		4 800,00
		01/12	
666	Pertes de change 20 000 x (1,25-1,20)	1 000,00	
401	Fournisseurs		1 000,00

Dans les deux cas il n'y aura pas d'écriture à l'inventaire car l'opération de couverture à terme ferme fige le montant de la dette. La question 3 présente peu (aucun) d'intérêt par rapport à la question 2

## Deuxième partie

### 4. Quelles sont les autres dérogations facultatives prévues par le Plan comptable général à l'article 342-6 en matière de limitation du montant de la provision pour perte de change ?

L'article 342-6 du PCG précise :

« Lorsque pour des opérations dont les termes sont suffisamment voisins les pertes et les gains latents peuvent être considérés comme concourant à une position globale de change, le montant de la dotation **peut** être limité à l'excédent des pertes sur les gains.

Lorsque les pertes latentes de change sont attachées à une opération affectant plusieurs exercices, l'entité **peut** procéder à l'étalement de ces pertes. »

### 5. Calculer la différence de conversion et procéder à l'enregistrement de celle-ci.

L'énoncé de la question ne précise pas la date de traitement de l'information, on supposera logiquement que l'analyse est à faire au 31/12/11

•	Compte emprunt au 01/01/11 : 80 000 x 1,25 =	100 000
•	Différence de conversion-actif :	
	Valeur de l'emprunt au 31/12/11 : 80 000 x 1,30 =	<u>104 000</u>
	Soit une perte latente de :	4 000

		31/12/11		
476		Différences de conversion - Actif	4 000,00	
164		Emprunt auprès des établissements de crédit		4 000,00
	<i>Suivant calcul</i>			

### 6. Après avoir justifié la présence d'une provision pour perte de change, procéder à son enregistrement sachant que la société utilise les options prévues à l'article 342-6 du Plan comptable général.

Provision pour perte de change :

Charge d'intérêts relative à l'exercice : 80 000 x 5 % x 1,30 =	5 200
Charges d'intérêt en cas d'emprunt en € : 100 000 x 8 % =	<u>8 000</u>
Dotation : =	2 800

		31/12/11		
6865		Dotations aux provisions financières	2 800,00	
1515		Provisions pour perte de change		2 800,00
	<i>Suivant calcul</i>			

## Quatrième dossier : COMPTABILITÉ D'UNE ASSOCIATION 3,5 points

### 1. L'association 8 POOL DE CŒUR doit-elle nommer un commissaire aux comptes ?

Le montant des subventions perçues étant inférieur au seuil légal de 153 000 €, l'association n'est pas tenu de nommer un commissaire aux comptes.

### 2. Rappeler quelles sont les caractéristiques des apports sans droit de reprise et des apports avec droit de reprise.

Les biens de l'association ne peuvent pas être attribués aux adhérents. Cependant, ces biens peuvent être repris s'ils ont été mis à la disposition provisoire de l'association. Il faut donc distinguer deux types d'apports:

**Les apports de biens sans droit de reprise:** ils sont mis à la disposition définitive de l'association. Ils sont inscrits en fonds propres au crédit du compte « 102 - Fonds associatifs sans droit de reprise ». Pour les biens amortissables, leur dépréciation est constatée par voie d'amortissement.

**Les apports de biens avec droit de reprise** qui sont mis à la disposition provisoire de l'association. Ils sont inscrits dans les autres fonds associatifs au crédit du compte « 103 - Fonds associatifs avec droit de reprise », et non dans les fonds propres. On peut mieux appréhender la réalité du patrimoine de l'association. Pour les biens amortissables, deux cas peuvent se présenter:

le bien est renouvelable par l'association à l'issue de sa durée d'utilisation. La dotation aux amortissements comptabilisée permet d'assurer le financement du renouvellement du bien;

le bien n'est pas renouvelable par l'association à l'issue de sa durée d'utilisation. La dotation aux amortissements doit être constatée car le bien se déprécie avec l'usage. Cependant, l'autofinancement de maintien assuré par l'amortissement n'est pas nécessaire. La dotation aux amortissements doit alors être neutralisée par le débit du compte 103. Cela permet de constater ainsi la diminution de la dette potentielle de l'association à l'égard de l'apporteur.

### 3. Enregistrer dans le journal de l'association les écritures concernant les opérations effectuées au cours de l'exercice 2011 à l'exclusion des écritures d'inventaire.

#### Opération 1.1 :

01/01/11

2184	Mobilier	500 000	
1024	Apports sans droit de reprise		500 000
	<i>Mobilier siège origine mairie</i>		

#### Opération 1.2 :

01/01/11

213	Construction	500 000	
1034	Apports avec droit de reprise		500 000
	<i>Mise à disposition salle de tournoi par la mairie</i>		

#### Opération 2 :

01/02/11

512	Banque	35 000	
756	Cotisations		35 000
	<i>Cotisations membres</i>		

#### Opération 3 :

01/07/11

228	Immobilisations grevées de droits	160 000	
229	Droits des propriétaires		160 000
	<i>Mise à disposition salle de tournoi par Mr X</i>		

**Opération 4.1 :**

01/10/11

861	Mise à disposition gratuite de biens	15 000	
875	Dons en nature <i>Matériel divers, don de la société Black Eight</i>		15 000

**Opération 4.2 :**

31/12/11

864	Personnel bénévole	48 000	
870	Bénévolat <i>Matériel divers, don de la société Black Eight</i>		48 000

**4. Indiquer quel serait l'impact de l'enregistrement du bénévolat sur chacun des documents de synthèse.**

De nombreuses associations fonctionnent avec des contributions volontaires, notamment le bénévolat.

➤ **Simple information dans l'annexe sur les contributions volontaires**

Si les contributions volontaires présentent un caractère significatif, une information sur leur nature et leur importance est donnée dans **l'annexe**. À défaut de renseignements quantitatifs fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

➤ **Comptabilisation des contributions volontaires**

Si l'association dispose d'une information quantifiable et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables, elle peut opter pour leur inscription en comptabilité dans les **comptes de la classe 8**.

Ces contributions volontaires sont donc sans incidence sur le résultat de l'association mais leur évaluation doit figurer au pied du compte de résultat. En outre, l'annexe indique les méthodes de quantification et de valorisation retenues.